

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Gocha Lordkipanidze, Président
6 Arrêt — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 14 septembre 2021
8 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 46*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [16:46:23] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:46:42] Bonjour. Je
13 pense que mon microphone est bien branché. Bonjour.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:47:38] Bonjour, Monsieur le juge.
16 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat*
17 *Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:47:46] Je vous
20 remercie.
21 Je suis le juge Gocha Lordkipanidze, et je préside cet appel interjeté dans l'affaire *Le*
22 *Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*. Je suis ici au nom de la Chambre d'appel. Les
23 autres juges de cet appel sont M. le juge Piotr Hofmański, Mme la juge Luz del
24 Carmen Ibáñez Carranza, M. le juge Marc Perrin de Brichambaut et M^{me} la juge
25 Solomy Balungi Bossa.
26 J'aimerais maintenant m'adresser aux parties et participants et leur demander de se
27 présenter aux fins du compte rendu d'audience. Et je vais commencer par la Défense.
28 M^e NAOURI : [16:48:41] Merci, Monsieur le Président. À ma droite, Dov Jacobs,

1 conseil associé ; derrière moi, Victoria Amann-Lasnier, notre *case manager* ; et quant à
2 moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE : [16:49:10] Merci.

4 (*Interprétation*) Je m'adresse maintenant au Bureau du Procureur.

5 M^{me} BRADY (*interprétation*) : [16:49:16] Bonjour, Monsieur le juge. Je suis Helen
6 Brady, je suis le premier substitut du... du Procureur, et je suis accompagnée de
7 M. Reinhold Gallmetzer, substitut du procureur. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE : [16:49:32] (*Intervention non interprétée*)

9 M^{me} PELLET : [16:49:37] Merci, Monsieur le Président.

10 Pour le Bureau du conseil public pour les victimes, je suis Sarah Pellet, conseil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (*interprétation*) : [16:49:45] Merci.

12 Et qu'en est-il du Greffe ?

13 M. AMBACH (*interprétation*) : [16:49:54] Bonjour, Monsieur le Président. Philipp
14 Ambach, chef de la Section de la participation des victimes et des témoins au nom
15 du Greffe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (*interprétation*) : [16:50:09] Je vous
17 remercie. Merci beaucoup. Et je note, aux fins du compte rendu d'audience, que
18 M. Mahamat Said Abdel Kani est également présent dans le prétoire.

19 Aujourd'hui, la Chambre prononce son arrêt dans l'appel interjeté par M. Said
20 contre la décision de la Chambre préliminaire II intitulée « Décision établissant les
21 principes applicables aux demandes de participation des victimes ».

22 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel. Cet
23 arrêt sera communiqué après cette audience.

24 Je vais maintenant brièvement expliquer le contexte de cet appel.

25 Le 16 avril 2021, après avoir reçu les observations du Greffe et de la Défense, le juge
26 unique a rendu, au nom de la Chambre préliminaire, la décision établissant les
27 principes applicables aux demandes de participation des victimes, à laquelle je ferai
28 référence comme étant « la décision contestée ».

1 Le 26 avril 2021, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter
2 appel de la décision contestée, eu égard à trois éléments.

3 Le 21 mai 2021, l'autorisation a été accordée eu égard à un élément, à savoir si le juge
4 unique avait commis une erreur en concluant, dans le droit fil de la jurisprudence de
5 cette cour, que le système pour la transmission et l'admission des demandes des
6 victimes placées en trois catégories de groupes — A, B et C — (à savoir « l'approche
7 A-B-C ») était conforme aux textes de la Cour, notamment à la règle 89 du
8 Règlement.

9 La Chambre d'appel note que, conformément à l'approche A-B-C, le Greffe examine
10 les demandes de participation à la lumière de la règle 85 du Règlement et des critères
11 énoncés par la Chambre compétente, et classe les demandeurs en trois catégories : (a)
12 les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se
13 voir reconnaître la qualité de victime — le groupe A ; (b) les demandeurs qui ne
14 remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité
15 de victimes — le groupe B ; et (c) les demandeurs sur lesquels, pour une raison ou
16 pour une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement — le groupe C. Alors
17 que le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes sans les expurger, il
18 transmet seulement aux parties les demandes du groupe C avec des expurgations si
19 nécessaire.

20 Le 3 juin 2021, la Défense a déposé son mémoire en appel, et la réponse du Procureur
21 a été déposée le 11 juin 2021. Après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre
22 d'appel pour présenter des observations relatives à l'appel, le Bureau du Conseil
23 public pour les victimes et le Greffe ont déposé leurs écritures le 22 juin 2021, et une
24 réponse consolidée a été déposée par la Défense le 28 juin 2021.

25 La Défense soulève un moyen d'appel et avance que la Chambre préliminaire a
26 commis une erreur de droit lorsqu'elle a interprété le premier paragraphe de la
27 règle 89 du Règlement qui, selon la Défense, dispose que les copies de demandes de
28 participation de toutes les victimes seront communiquées aux parties qui ont le droit

1 d'y répondre. La Défense est d'avis que cette erreur a sérieusement entaché la
2 décision contestée. Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmar la décision
3 contestée et de renvoyer la question à la Chambre préliminaire.

4 Le Procureur avance qu'étant donné que la Défense n'a pas démontré une erreur de
5 droit, l'appel devrait être rejeté. Le BCPV fait valoir que la Chambre préliminaire n'a
6 pas commis une erreur de droit lorsqu'elle a interprété le paragraphe premier de la
7 règle 89 à la lumière des dispositions pertinentes du Statut. Le Greffe indique que,
8 avec l'approche A-B-C, il s'acquitte « dûment de son rôle qui consiste à gérer les
9 demandes de victimes de manière effective et efficace, conformément au cadre
10 réglementaire de la CPI tout en protégeant la sécurité et le bien-être des victimes. »

11 La Chambre d'appel considère que, afin de statuer sur la question juridique dont elle
12 est saisie, il n'est pas nécessaire d'examiner la validité de la façon dont la Chambre
13 préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en l'espèce. Alors que, dans sa
14 détermination de la question soulevée en appel, la Chambre d'appel ne va pas
15 considérer des arguments qui semblent avoir trait à l'exercice du pouvoir
16 discrétionnaire de la Chambre préliminaire, étant donné que cet aspect de la décision
17 contestée dépasse la portée du présent appel, elle peut examiner certains des facteurs
18 pris en considération par la Chambre préliminaire lorsqu'elle statuera sur la
19 question de droit certifiée pour l'appel.

20 De surcroît, au vu de certains arguments soulevés par la Défense, la Chambre
21 d'appel estime qu'il est nécessaire de préciser que la question de droit dont elle est
22 saisie ne concerne pas les modalités de participation des victimes qui seront
23 finalement admises à participer à la procédure contre M. Said et/ou à toutes
24 procédures de réparation qui pourront en découler. En conséquence, cet arrêt n'a
25 aucune incidence sur la portée des droits de participation de ces victimes.

26 La Chambre d'appel prend note des arguments de la Défense quant à l'importance
27 d'être en mesure de contester les demandes de victimes étant donné que leur
28 contenu « peut influencer, d'une certaine façon, les décisions prises en matière

1 d'innocence ou de culpabilité » et que les demandes des victimes sont « essentielles à
2 la préparation de la Défense. » La Chambre d'appel n'est pas persuadée par cet
3 argument. Au titre de la règle 89 paragraphe premier, les demandes des victimes ne
4 sont pas, en principe, fournies pour permettre à la Défense de recueillir des
5 informations qui peuvent être importantes pour la préparation de sa thèse. En
6 revanche, le Statut et le Règlement font état, principalement à cette fin, des
7 obligations en matière de communication du Procureur qui ne sont pas influencées
8 par le paragraphe premier de la règle 89 du Règlement.

9 La Chambre d'appel est également d'avis que, contrairement à la suggestion de la
10 Défense, la Chambre préliminaire a eu raison de conclure que « le droit des parties à
11 répondre aux demandes des victimes énoncées au premier paragraphe de la règle
12 89 n'est pas absolu. » Comme l'indique clairement le libellé de la règle 89 en son
13 premier paragraphe, le droit des parties à recevoir les demandes des victimes n'est
14 pas absolu et des exceptions sont explicitement prévues. Notamment, la
15 règle 89 paragraphe 1 du Règlement dispose que la transmission des demandes des
16 victimes aux parties tombe sous le coup de l'article 68-1 paragraphe premier (*sic*) du
17 Statut ainsi que d'autres considérations pertinentes qui découlent du cadre
18 statutaire.

19 La Chambre d'appel considère que la règle 89 paragraphe premier du Règlement
20 doit être interprétée de façon à rendre effet à la fois à l'article 68 paragraphe premier
21 du Statut pour refléter le devoir d'assurer la protection des victimes et à l'article
22 68 paragraphe 3 du Statut exigeant que la Cour garantisse une participation
23 significative des victimes avec des modalités qui ne sont ni préjudiciables ni
24 contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable. Une telle
25 interprétation holistique du paragraphe premier de la règle 89 du Règlement est
26 renforcée par le libellé de la disposition elle-même qui fait référence à l'ensemble du
27 Statut et non pas juste à son article 68, premier paragraphe. Selon les circonstances,
28 une procédure d'évaluation individuelle des demandes aux fins d'expurgation peut,

1 tout en assurant la protection des victimes, saper leur participation significative.
2 L'interprétation étroite de la règle 89, dans son paragraphe premier du Règlement,
3 qui n'autoriserait qu'une procédure potentielle pour la transmission des demandes
4 de victimes doit en conséquence être rejetée.

5 À cet égard, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a conclu, à
6 juste titre, que « la règle 89-1 du règlement doit être interprétée à la lumière de la
7 règle 89-4 qui donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire "d'examiner les
8 demandes d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures" » en lui
9 permettant « d'organiser le processus de demande et d'admission compte tenu des
10 circonstances propres à chaque affaire. »

11 Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, comme le considère à bon
12 droit la Chambre préliminaire, le droit des parties à recevoir les demandes des
13 victimes doit également être considéré à la lumière de l'obligation générale de la
14 Chambre de faire en sorte que la procédure soit équitable et rapide. Il ressort de
15 l'interprétation de la règle 89-1 du Règlement par rapport à d'autres dispositions du
16 Statut soulignant l'importance de procédures rapides devant la Cour — en
17 particulier les articles 61-1, 64-2 et 67-1-c du Statut — que la règle 89 laisse aux
18 Chambres le pouvoir discrétionnaire de recourir à des systèmes efficaces pour le
19 traitement des demandes des victimes. Dans ce contexte, le traitement efficace et
20 rapide des demandes des victimes répond à l'objectif de l'article 68-3 du Statut en
21 garantissant la participation significative des victimes au moment voulu et en
22 donnant effet à l'obligation générale de la Chambre de mener la procédure de
23 manière rapide et efficace.

24 La Chambre d'appel considère que la mise en place du système le plus approprié
25 pour traiter les demandes des victimes doit toujours faire l'objet d'une décision au
26 cas par cas fondée sur des informations objectives et résulter d'une mise en balance
27 correcte des intérêts en jeu. Point important, dans aucun cas, cette décision ne peut
28 porter préjudice au suspect/à l'accusé ni être incompatible avec ses droits.

1 Il s'ensuit que si la règle 89-1 prévoit que des copies des demandes des victimes
2 doivent être soumises aux parties aux fins d'observations par ces dernières, elle
3 autorise également des exceptions. De fait, rien dans l'esprit ou dans la lettre de la
4 règle 89-1 du Règlement, de l'article 68 du Statut ou, plus largement, dans le cadre
5 fixé par le Statut, ne donne à penser que la non transmission des demandes des
6 victimes serait en soi inenvisageable. La seule limite, de ce point de vue, tient au fait
7 que la procédure mise en place par la Chambre compétente exerçant son pouvoir
8 discrétionnaire en termes de la règle 89 du Règlement — transmission de
9 formulaires de demandes expurgées ou non transmission — ne peut être
10 dommageable à ni incompatible avec les droits d'un suspect — ou d'un accusé —
11 dans le cadre d'un procès équitable.

12 Au moment d'évaluer si de telles exceptions sont appropriées pour une affaire
13 donnée, il incombe à la Chambre compétente de trouver le bon équilibre entre tous
14 les intérêts représentés : l'intérêt de la Défense, qui doit avoir accès aux demandes de
15 participation des victimes et, si nécessaire, pouvoir contester l'admission de celles-ci
16 à la participation à la procédure à l'encontre du suspect ou de l'accusé, autre intérêt,
17 la sécurité et le bien-être physique et psychologique ainsi que la dignité et la vie
18 privée des victimes et enfin la garantie que la participation des victimes est porteuse
19 de sens ainsi que le caractère rapide de la procédure.

20 La Chambre d'appel en vient à présent à la question de savoir si, dans le cadre légal
21 de la Cour, l'approche A-B-C figure au nombre de ces exceptions en matière de
22 transmission aux parties des copies des demandes des victimes suivant la règle 89-
23 1 du Règlement.

24 La Chambre d'appel considère que, dans les cas où le degré d'expurgation requis
25 pour assurer la protection satisfaisante exigée par l'article 68-1 du Statut peut
26 remettre en question la capacité de la partie destinataire à enquêter et/ou à déposer
27 des observations significatives, l'approche A-B-C peut, effectivement, contribuer à
28 une procédure rapide en permettant aux victimes de participer dès les premiers

1 stades au travers de leurs représentants légaux et ainsi, donner plus de poids à leur
2 participation.

3 La Chambre d'appel souligne, point important, que l'approche A-B-C conserve la
4 supervision judiciaire de l'entièreté du processus à la Chambre compétente chargée
5 de la sélection et du traitement des demandes des victimes. De ce point de vue, « si
6 les conclusions de la Section de participation des victimes et des réparations peuvent
7 effectivement s'avérer utiles, c'est bien à la Chambre qu'il incombe, au bout du
8 compte, d'autoriser ou de rejeter une demande de participation à la procédure. »

9 Par ailleurs, s'il apparaît clairement, à n'importe quel moment de la procédure, que
10 la participation de certaines victimes a été autorisée ou refusée à tort, la Chambre
11 concernée conserve le pouvoir de retirer ou d'octroyer le statut de victimes aux
12 personnes en question. La Chambre d'appel considère que l'adoption de l'approche
13 A-B-C renforce encore le devoir qu'ont les Chambres d'exercer leur supervision
14 judiciaire sur les évaluations du Greffe. C'est d'autant plus le cas du fait qu'une
15 proportion, parfois importante, des demandes de victimes ne sont pas
16 communiquées aux parties en vue d'obtenir une réponse de leur part.

17 La Chambre d'appel considère, dans la foulée, que comme les parties recevront,
18 dans le cadre de cette approche, les demandes de victimes potentiellement litigieuses
19 avec expurgation, le cas échéant, la participation des parties au processus
20 d'admission sera garantie.

21 La Chambre d'appel rappelle également que, indifféremment du système adopté par
22 une Chambre pour transmettre et traiter les demandes des victimes, à partir du
23 moment où les victimes admises à participer témoignent devant la Cour à titre de
24 témoins de l'Accusation (« donc témoins à double statut »), le régime de divulgation
25 s'applique et donc qu'il incombe au Procureur de remettre à la Défense toutes les
26 informations « divulguables » en sa possession, y compris les demandes des victimes
27 sous forme expurgée si nécessaire.

28 Pour des raisons amplement détaillées dans sa décision, la Chambre d'appel estime

1 sans fondement les autres arguments de la Défense relatifs à l'incompatibilité
2 présumée de l'approche A-B-C avec le guide pratique de procédure pour les
3 Chambres, le document d'orientation unique du Greffe sur le système judiciaire
4 d'aide à la Cour et le Règlement du Greffe.

5 Enfin, la Chambre d'appel considère non pertinent de considérer, comme l'a fait la
6 Défense, qu'un système réglementant l'admission des victimes est préjudiciable à un
7 suspect ou un accusé en spéculant sur les modalités de participation qu'une
8 Chambre pourrait décider d'instaurer. Dans tous les cas, la Chambre d'appel
9 considère que, au moment de se prononcer en ultime analyse sur les modalités de
10 participation des victimes, la Chambre concernée doit garder à l'esprit qu'une partie
11 importante des demandes des victimes n'ont pas été transmises aux parties pour
12 observation.

13 Dès lors, l'approche A-B-C offre, en principe, un outil approprié garantissant le
14 caractère équitable et la rapidité des procédures et, par ailleurs, respectueux des
15 droits, tant du suspect — ou de l'accusé — que des victimes. Cela étant, pour les
16 affaires où le nombre attendu de victimes reste peu élevé, l'intérêt du suspect ou de
17 l'accusé... l'intérêt de l'accusé ou du suspect à en recevoir copie et à y répondre peut
18 emporter sur les avantages découlant la mise en œuvre de l'approche A-B-C. Dans ce
19 cas, la sécurité et le bien-être des victimes pourrait être mieux préservé par
20 l'apposition d'expurgations sur les demandes des victimes préalablement à leur
21 transmission aux parties.

22 Par conséquent, sans préjuger de la manière, correcte ou non, dont la Chambre
23 préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de cette affaire
24 particulière, la Chambre d'appel juge que la Chambre préliminaire n'a pas commis
25 d'erreur de droit en considérant que l'approche A-B-C est conforme au cadre légal
26 de la Cour.

27 Pour ces raisons — et pour les motifs exposés de manière plus complète dans le
28 jugement écrit — la Chambre d'appel rejette cet appel et confirme la décision

- 1 contestée.
- 2 Ceci conclut le résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
- 3 Je tiens à remercier les sténographes, les interprètes et les autres membres du Greffe
- 4 pour leur précieux concours dans le cadre de cette audience.
- 5 La séance est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [17:13:54] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 17 h 13*)